

Convention financière 2018

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Département du 28 mai 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

l'Association Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin, représentée par Monsieur Pascal POLITANSKI, son Président

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu le contrat d'objectifs 2017-2019 entre le Département et le bénéficiaire,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 28 mai 2018,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les actions du bénéficiaire s'inscrivent dans les orientations du « Plan Actions éducatives et Collèges » et jeunesse du Département du Bas-Rhin ainsi que de lecture publique. Par les missions de la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin le Conseil Départemental contribue aux enjeux de la maîtrise de la lecture par tous, de développement d'une offre culturelle de qualité au service des territoires, de l'accès à la formation et aux savoirs et du maintien d'une pratique de lecture chez les jeunes.

Lire et faire lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Des bénévoles de plus de 50 ans offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler le goût de la lecture et de la littérature. Des séances de lecture sont organisées en petit groupe, une ou plusieurs fois par semaine, durant toute l'année scolaire, dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'actions figurant en annexe 1 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, en tenant compte des 2 axes prioritaires suivants :

- Poursuivre le développement du programme Lire et faire lire dans les collèges du département du Bas-Rhin,
- Poursuivre le développement du partenariat avec la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant. Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Le terme de la convention est fixé au 31 décembre 2018, à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, à l'interruption et à l'éventuel reversement de la subvention.

2.2 Le programme d'actions, figurant en annexe 1, devra être achevé au plus tard le 31 décembre 2018, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président du bénéficiaire.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 48125 €, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 2.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'actions.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 13 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée à réception du présent document signé et sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6, et au prorata des dépenses réalisées.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er} ;
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'actions ;
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce);
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

Le bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département. Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pascal POLITANSKI

ANNEXE 1 – Programme d'actions pour l'année 2018

Pour l'année 2018, les actions envisagées sont les suivantes :

- maintenir le dispositif Lire et faire lire dans l'ensemble des collèges concernés et le mettre en place dans de nouveaux établissements avec l'objectif de toucher en priorité des publics éloignés de la lecture (quartiers prioritaires, classes SEGPA, ULIS, classes UPE2A, dispositifs CLAS et PRE, etc.)
- mettre en œuvre le projet VITA'LECTURE en partenariat avec les bibliothèques du réseau de la BDBR ;
- renforcer le partenariat entre Lire et faire lire et la BDBR, notamment en organisant plusieurs formations communes ;
- renforcer les liens existants avec les médiathèques/bibliothèques de Sélestat, Erstein, Obernai, Haguenau, Wisches, Mommenheim, Barr et du réseau Pass'relle, en créer de nouveaux avec d'autres médiathèques, bibliothèques et points lecture du département ;
- aller à la rencontre des bibliothèques des territoires du nord-ouest du département pour promouvoir Lire et faire lire et ses actions;
- s'appuyer sur le réseau de la BDBR pour développer le dispositif Lire et faire lire dans les secteurs ruraux en permettant aux bénévoles de s'inscrire dans une dynamique locale.

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du projet pour l'année 2018

Contrat d'objectifs 2017/2019 - CD67/Ligue de l'enseignement 67 Budget prévisionnel 2018- CD67

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
Achat		Subvention d'exploitation	
Livres	1 500 €	Conseil Départemental	13 000 €
Services extérieurs			
Assurance	80 €	FDVA	4 500 €
Déplacements			
Frais de mission	300 €	Ville de Strasbourg 10% de la subvention globale de 9000€	900 €
Rémunérations des intervenants extérieurs			
Formations et déplacements des intervenants	3 000 €	Politique de la Ville 10% de la subvention globale de 5000€	500 €
Charges de personnel			
Rémunération des personnels 35% du temps de travail par mois, soit 600h par an	13 000 €	DRAC 10% de la subvention globale de 3000€	300 €
Volontaire service civique 50% du temps de travail	545 €		
Autre charge de gestion courante	2 200 €	Ligue de l'enseignement	1 425 €
Total des charges	20625	Total des produits	20625
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Personnel bénévole	27500	Bénévolat	27500
TOTAL	48125	TOTAL	48125


Pascal POLITANSKI
 Président
 Ligue de l'Enseignement 67
 Fédération des Œuvres Laïques